

# Madame RAMAZANI WAZURI Chantale

Présidente du Tribunal de Paix de

Lubumbashi/Kamalondo.

Objet : *Extorsion de ma signature et menace sur ma personne dans le cadre du dossier RP 7652 : Monsieur Emmanouil ALEXANDROS STOUPIS contre Monsieur MOISE KATUMBI CHAPWE*

Lubumbashi, le 25 juillet 2016

## Copie pour Information à :

- A son Excellence Monsieur le Président de la République, avec l'expression de mes hommages les plus déférents ;
  - A son Excellence Monsieur le Premier Ministre ;
  - Monsieur le Premier Président de la Cour Constitutionnelle ;
  - Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice ;
  - Monsieur le Procureur Général de la République ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général de la République des Services Judiciaires ;
  - Monsieur l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignement ;
- (TOUS) à Kinshasa/Gombe.
- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;
  - Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;
  - Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.
- (TOUS) à Lubumbashi.

- A Madame la haute Représentante de l'Union Européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

- A Monsieur le Représentant spécial du Secrétaire-Général des Nations Unies en RD Congo, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo (MONUSCO)
- A Monsieur le directeur du Bureau conjoint de l'ONU aux Droits de l'Homme en RD Congo (BCNUDH) ;
- A Madame la Commissaire, Commission Africaine des droits de l'Homme et du peuple, Union Africaine ;
- A Monsieur le Commissaire, Département Paix et Sécurité de l'Union Africaine
- A Monsieur le directeur exécutif de Human Rights Watch (HRW)
- A Monsieur le directeur-général de la Fédération Internationale Des Droits de l'Homme (FIDH).

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits Humains à Kinshasa/Gombe.

Excellence Monsieur le Ministre :

En ma qualité de Président du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, et de Présidente de la Chambre qui a statué dans la cause opposant Monsieur Emannouil ALEXANDROS STOUPIS à Monsieur Moïse KATUMBI CHAPWE, ancien Gouverneur du Katanga, je saisis votre autorité en rapport avec l'objet repris en concerne pour dénoncer les contraintes physiques et morales exercées sur ma personne avant l'audience et pendant le délibéré pour obtenir que ma signature apposée sur le jugement repris en concerne soit considérée nulle et de nul effet ; en vous exposant très respectueusement ce qui suit :

I. S'AGISSANT DU JUGEMENT RP 7652 OPPOSANT MONSIEUR EMANNOUIL ALEXANDROS STOUPIS À MONSIEUR MOÏSE KATUMBI CHAPWE, ANCIEN GOUVERNEUR DU KATANGA

1. Sur la forme de l'affaire :

- J'ai été obligée par Monsieur KALEV MUTOND, Administrateur Général de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), la Présidence de la République le Premier Président de la Cour d'Appel de Lubumbashi (mon Chef

Hiérarchique et Inspecteur de l'ANR, accompagné de douze éléments de la Garde Républicaine) et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi, de condamner Monsieur Moïse KATUMBI CHAPWE. Cette condamnation avait notamment comme objectif d'obtenir son inéligibilité en cas de présentation de sa candidature à la Présidence de la République ;

- Nonobstant la décision de donner acte rendue par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi m'interdisant d'instruire dans cette cause, la hiérarchie m'a annoncé le même jour de la tenue de l'audience que c'était par inattention du Greffe que la copie de cette décision est sortie du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et que pour des raisons d'établir l'inéligibilité de Monsieur Moïse KATUMBI CHAPWE, il était impérieux de passer outre cette décision de suspicion légitime de mon Tribunal et de le condamner sans examiner, ni les faits ni le droit de la cause.

## 2. Sur le fond de l'affaire :

Sur instruction de la hiérarchie, le fond de la cause n'a jamais été examiné juridiquement. Le seul objectif était d'obtenir l'inéligibilité du Sieur Moïse KATUMBI CHAPWE.

Cependant, cinq faits sont à ressortir :

1. Dans d'autres affaires soumises à ma juridiction par Monsieur Moïse KATUMBI CHAPWE et son grand frère, Monsieur KATEBE KATOTO, ces derniers allèguent que l'immeuble querellé est la propriété exclusive du Sieur KATEBE KATOTO ;
2. Face à cette contradiction, pour éviter la contrariété des décisions judiciaires, le Tribunal était dans l'obligation légale d'ordonner la réouverture des débats ainsi que la jonction des deux causes et permettre que les parties soient entendues contradictoirement et publiquement ; ceci pour protéger les droits constitutionnels de la défense.
3. Mais ma hiérarchie (le Premier Président de la Cour d'Appel de Lubumbashi et le Procureur Général près la même Cour) ont exercé une pression au point de m'empêcher de prendre en compte que MOÏSE KATUMBI CHAPWE a été envoyé en soins sur ordre du Procureur Général de la République (son défaut à la barre étant justifié pour le cas d'espèce).
4. La chose qui m'a beaucoup frustrée et même révoltée jusqu'au point de cette écriture est que dans les affaires où KATEBE KATOTO et MOÏSE KATUMBI CHAPWE sont demandeurs, les décisions de renvoi de juridiction

pour cause de suspicion légitime (donner acte) sont acceptées et ont produit tous leurs effets de droit (surséance à statuer) ; tandis que dans les affaires où Moïse KATUMBI CHAPWE est poursuivi, les mêmes décisions sont rejetées sous contrainte.

5. Par ailleurs, en compulsant le dossier très rapidement, au delà de toute hypothèse, les faits pour lesquels MOÏSE KATUMBI CHAPWE est poursuivi sont prescrits il y a plus de dix ans ; la prescription légale étant de trois ans tant pour l'infraction du faux en écriture que pour celle de l'usage du faux.

**En ce qui concerne la prise en compte de ces faits et la condamnation:**

- En tant que juge Président de la Chambre, j'ai tenté en vain de tenir compte des cinq faits mentionnés ci-dessus. Toutes mes tentatives ont été rejetées par les autorités sus nommées ; j'ai été menacée de révocation et d'emprisonnement. C'est ainsi que dans le corps du jugement, il n'a pas été repris notamment, et cela contre la volonté du juge dont je représente la composition : l'autorisation de sortie accordée à Moïse KATUMBI CHAPWE par le Procureur Général de la République, l'existence du donner acte, le lieu et le temps de la commission de ces deux infractions (faux et usage de faux), l'indication de l'acte jugé faux (contenant les mentions fausses) ; etc ..... ;
- S'agissant du prononcé, il a été rendu dans moins de 24 heures contrairement aux pratiques et usages de notre ressort. J'y ai été contrainte sous la menace d'arrestation immédiate contre ma personne avec une peine annoncée de dix ans de servitude pénale ferme, passant par la procédure de flagrance pour abstention coupable.

C'est par crainte de toutes ces menaces que ma signature a été apposée sur ce jugement dans les conditions ci-haut décrites.

La jugement lui même (y compris la décision de condamnation de MOÏSE KATUMBI CHAPWE) a été l'œuvre des autorités ci-haut citées, à savoir Monsieur KALEV MUTOND, Administrateur Général de l'ANR, la Présidence de la République et le Premier Président de la Cour d'Appel de Lubumbashi (mon Chef Hiérarchique et Inspecteur de l'ANR, assisté de douze éléments de la Garde Républicaine), le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi.

## **II. S'AGISSANT DU DOSSIER RPO 7685/7652 : MOÏSE KATUMBI CHAPWE CONTRE SIEUR EMANOUIL ALEXANDROS STOUPIS**

Cette affaire est passée en date de ce 25 juillet 2016 ; et pour illustrer ce qui m'avait été demandé de faire, voici ce qui s'est passé :

La décision a été rendue cinq minutes après la prise en délibéré parce que la même décision m'avait déjà été donnée trois jours avant en ma qualité de Chef de Juridiction.

La décision de donner acte de la Cour Suprême de Justice (c'est-à-dire de renvoi de juridiction - pour cause de suspicion légitime) a été, pour la première fois dans l'histoire judiciaire de la République Démocratique du Congo, d'abord reçue, ensuite examinée et enfin, rejetée par le juge du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo.

Cependant notre Constitution et nos lois refusent au juge suspecté (c'est-à-dire au juge dont l'impartialité est remise en cause par l'une des parties au procès) ni d'examiner ni de donner un avis quelconque sur pareille décision parce que relevant de la compétence exclusive de la juridiction supérieure ; dans le cas d'espèce, la Cour Suprême de Justice.

### III. EN CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, les menaces de révocation et d'emprisonnement subies sur ce dossier ayant été trop graves, ma conscience interrogée et le statut de magistrat observé, mon serment pris en compte, j'ai décidé de me retirer des pareilles entreprises ; et ce, jusqu'à nouvel ordre, craignant que le pire ne me soit demandé ou exigé dans les mêmes conditions.

De ce qui précède, je demande de considérer que je me réserve le droit d'attaquer quiconque, à quelque niveau que ce soit, tenterait d'user de cette décision juridique pour laquelle ma signature a été extorquée ; rendant par voie de conséquence cette décision nulle et de nul effet.

Considérant successivement que j'aime mon pays, respecte la justice comme socle de tout Etat de droit, et observe l'indépendance du juge (consacrée et garantie par notre Constitution) ; et ne peux me résoudre à voir un innocent illégalement condamné ; et au delà de tout, me faisant une haute idée de ma fonction, je me devais, craignant la justice divine, de dénoncer les menaces qui ont pesé sur ma personne dans cette affaire et de solliciter l'annulation de ma signature sur ledit jugement.

Qu'il vous plaise, Excellence Monsieur le Ministre, de bien vouloir prendre les mesures appropriées en vue de voir ma signature retirée dudit document.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo  
Madame RAMAZANI WAZURI Chantale

